

# NOTES DE VEILLE

sur les approches, méthodes, stratégies politiques, programmes et projets de développement



Centre d'Etudes de Politiques pour le Développement (CEPOD)  
 04, avenue Carde X rue Calmette - Dakar - Sénégal  
 TEL : 33 823 34 27 - FAX : 33 821 83 12  
 Email : [cepod@cepodsn.org](mailto:cepod@cepodsn.org) / site internet : [www.cepodsn.org](http://www.cepodsn.org)



## La réforme des marchés publics au Sénégal intervenue en 2007

La réforme récente du système de passation des marchés publics au Sénégal résulte de la mise en œuvre du plan d'action consensuel entre l'Etat et ses partenaires (bailleurs de fonds, secteur privé et société civile) suite aux exercices d'évaluation du système de gestion des finances publiques (CFAA) et du système de passation des marchés publics (CPAR) réalisés en 2003 avec l'appui de la Banque mondiale.

La réforme des marchés publics au Sénégal transpose dans le droit interne deux directives de l'OEMOA visant à instaurer dans le domaine de la passation des marchés publics plus de transparence et d'efficacité. Il s'agit :

☞ de la Directive N°04/2005/CM/UEMOA portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ;

☞ de la Directive N°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA.

Elle est réalisée à partir de deux textes majeurs que sont la loi n° 2006 – 16 du 30 juin 2006 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA) et le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés Publics (CMP).

Le Code des Obligations de l'Administration (COA) crée l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous la forme d'autorité administrative indépendante, administrée par un Conseil de Régulation composé des membres de l'Admi-

nistration, du secteur privé et de la société civile. Il consacre une séparation des pouvoirs de régulation et de contrôle des marchés publics en conformité avec les directives de l'UEMOA.

Le COA institue aussi le principe de recours suspensif non juridictionnel devant être introduit éventuellement par les candidats et soumissionnaires s'estimant injustement évincé, avant la fin de la procédure de passation du marché ou de la délégation de service public.

Le COA confère désormais au Code des Marchés Publics (CMP) le statut de document unique de référence pour l'achat public, ce qui supprime ipso facto tous les régimes dérogatoires antérieurs.

Le Code des Marchés Publics (CMP), s'inscrit dans l'optique de transformer le champ des marchés publics en un système achevé, c'est-à-dire possédant une dynamique propre résultant de la combinaison d'éléments juridico-institutionnels et d'outils opérationnels.

### I. JUSTIFICATIONS DE LA REFORME

Les insuffisances du Code des Marchés Publics (CMP) de 2002

L'évaluation du système des MP dans le code de 2002, aura permis de cerner les irrégularités, faiblesses et limites objectives qui ont amené les pouvoirs publics, en rapport avec les partenaires techniques et financiers ainsi qu'avec la société civile, de poser depuis 2003 les jalons d'une réforme de ce code qui sera finalement abrogé en 2007.

Utilisation abusive des procédures d'exception car l'article 76 al 3 du CMP prévoyait qu'en cas d'échec des appels d'offres, motivé par l'absence de soumission ou par le caractère jugé inacceptable des offres, un marché négocié pouvait être conclu.

Utilisation très fréquente des avenants par une simple modification par l'autorité contractante du prix de la prestation ou la nature de la prestation alors qu'on devrait procéder à la passation d'un nouveau marché.

Des manquements fréquents au respect des principes d'égalité et de transparence par l'attribution de marchés sans aucune publicité ;

Recours abusif à l'urgence impérieuse prévue à l'article 76 du code permettant l'autorité contractante de réduire le délai entre la publicité et le dépôt des offres.

Inexistence d'un système de contrôle a posteriori indépendant et d'organe de régulation dans le CMP de 2002.

Pas de mécanismes de recours efficaces, transparents et indépendants permettant d'établir un climat de confiance dans le partenariat entre l'Etat et secteur privé.

Absence de dispositions spécifiques destinées à prévenir et à sanctionner la corruption en matière de marchés publics.

## II. LES INNOVATIONS MAJEURES DU CODE DE 2007

### 2.1. Elargissement du champ d'application des autorités contractantes

L'extension du champ d'application du code aux agences ;

Prise en compte des contrats comportant participation du cocontractant à l'administration du service public ;

Prise en compte des marchés passés au nom et pour le compte des autorités contractantes.

Allègement de la composition des commissions des marchés composées uniquement de représentants de l'autorité contractante et suppression de la participation du Bureau Marchés et du Contrôle financier ;

Création de cellules de passation des marchés au sein des autorités contractantes ;

### 2.2. Le renforcement de la transparence et des règles d'éthique à travers :

La limitation de la procédure de gré à gré aux seuls cas où un unique candidat peut être présenté et lorsque le secret ou les mesures de sécurité requises par la protection de l'intérêt supérieur de l'Etat l'exigent ;

La planification des achats publics par l'obligation de publier en début de gestion des plans de passation de marchés et un avis général de passation de marchés ;

L'instauration d'un recours non juridictionnel devant le Comité de Règlement des Différends placé auprès de l'ARMP avec effet suspensif de l'attribution définitive du marché ;

L'obligation de communiquer aux candidats les motifs de rejet de leurs candidatures s'ils en font la demande ; obligation de publier un avis d'attribution pour permettre le recours ;

L'exigence du respect des règles d'éthique et l'observation de la déclaration écrite prévue à cet effet, de la part des soumissionnaires ;

La possibilité pour l'Autorité de régulation des Marchés publics (ARMP) de prendre des sanctions vis-à-vis des soumissionnaires et titulaires de marchés publics

### 2.3. La mise en place d'outils modernes de communication et de gestion par l'intermédiaire du

système électronique de gestion des marchés publics avec ses deux composantes :

- ☞ le portail des marchés publics qui est un espace de diffusion des informations accessible au public;

- ☞ le système de gestion des marchés publics destiné à l'ARMP, la DCMP et aux autorités contractantes

**2.4.** La mise en place d'un cadre institutionnel moderne caractérisé par la séparation des fonctions de contrôle des marchés publics exercées par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), des fonctions de régulation des marchés publics dévolues à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP)

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est une Autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière de gestion. Elle a été créée par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007. Ses principales attributions consistent à :

- ☞ prendre part au processus de règlement des différends survenant notamment à la phase de passation ;

- ☞ prononcer des sanctions à l'endroit des acteurs de la commande publique ;

- ☞ proposer les adaptations et réformes nécessaires de la réglementation en fonction des exigences de l'évolution économique ;

- ☞ former les acheteurs publics ainsi que les autres acteurs aux techniques des marchés ;

- ☞ centraliser les données statistiques et évaluer l'impact de la commande publique sur l'économie nationale ;

- ☞ Commanditer des audits annuels de marchés publics, suivre l'application de recommandations issues desdits audits.

L'ARMP comprend : le Conseil de Régulation, le Comité de Règlement des Différents et la Direction Générale.

Le Conseil de Régulation est un organe tripartite et paritaire de 9 membres composés de représentants de l'Administration Publique, du Secteur privé et de la société civile à raison de 3 par acteur.

Le Comité de Règlement des Différents est composé de 4 membres issus du Conseil du régulation. Il a deux fonctions distinctes :

- ☞ statuer sur les recours (formation litige), mais peut également ;

- ☞ statuer sur des faits, irrégularités, infractions pouvant entraîner des sanctions des exclusions de la liste des entreprises admises à concourir et, sanctionner ces dernières sous la forme de pénalités pécuniaires (Commission Disciplinaire).

La Direction Générale assure la gestion technique, administrative et financière de l'institution.

La Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) a été créée par décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 au sein du Ministère de l'Economie et des Finances en remplacement de la Commission Nationale des Contrats de l'Administration (CNCA).

Elle a pour mission principale d'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics, d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur.

Tableau comparatif des codes de 2002 et 2007

CODE DES MARCHES PUBLICS 2002	CODE DES MARCHES PUBLICS 2007
Existence de la CNCA qui est un organe unique superpuissant composé de fonctionnaires presque inamovibles chargé de faire le contrôle à priori et à postérieur des marchés publics	Séparation des fonctions de contrôle et de régulation des marchés publics avec la création de l'ARMP et de la DCMP
Pas de système de contrôle à priori indépendant	Mise en place de la DCMP
Pas d'organe de régulation des marchés publics	Mise en place de l'ARMP
Pas de mécanisme de recours efficace	Mise en place du Comité de Règlement des Différents au sein de l'ARMP
Pas de contrôle à postérieur des marchés publics	Contrôle à postérieur exercé par l'AEMP
Absence de mécanismes de prévention et de sanction de la corruption	Mise en place de la Commission Disciplinaire au sein de l'ARMP
Commission des marchés lourdes en raison de la présence obligatoire du Contrôle financier et du Bureau des marchés	Allègement des commissions des marchés par la suppression de la participation du Contrôle financier et du Bureau des marchés Mise en place de Cellule de Passation des Marchés ausein des autorités contractantes
Absence de mécanisme garantissant la transparence dans la passation des marchés public	Renforcement de la transparence dans la passation des MP par l'augmentation des possibilités d'information des entreprises sur les appels d'offres, l'introduction de transparence pour les marchés négociés, l'information automatique des candidats non-retenus et un archivage plus systématique des documents sur les marchés passés.

**Aboubacary SOW**  
**Expert économiste en Finances publiques**